

Le temps partiel thérapeutique

STATUT GENERAL

Article 57, 4° bis [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée](#)

[Circulaire du 15 mai 2018](#)

Les agents affiliés au régime spécial de la CNRACL

DEFINITION

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (soit les agents à temps complet ainsi que les agents à temps non complet > 28 heures) peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique pour l'une des raisons suivantes :

- ↳ Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser leur état de santé ;
- ↳ Soit parce qu'ils doivent suivre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec leur état de santé.

Ce temps partiel ne peut en aucun cas être inférieur au mi-temps.

Il peut être accordé :

- ↳ **Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée.** L'autorisation d'accomplir le service à temps partiel est valable pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a modifié l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984 et a supprimé la condition de 6 mois de congé maladie consécutifs pour bénéficier du temps partiel thérapeutique. Ainsi, aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée préalablement à l'octroi du temps partiel thérapeutique.

- ↳ **Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.** L'autorisation d'accomplir le service à temps partiel est valable pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois pour un même accident ou une même maladie professionnelle.

La circulaire du 15 mai 2018 précise que le temps partiel thérapeutique s'inscrit dans une logique de maintien et de retour dans l'emploi suite à un congé pour raison de santé. Il ne peut donc s'appliquer qu'à des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement. L'octroi aux agents placés dans d'autres positions statutaires n'est pas possible (disponibilité d'office pour raison de santé, congé parental, etc).

PROCEDURE

La procédure est identique selon qu'il s'agit d'un premier octroi, d'une prolongation au titre d'une même affection ou l'octroi au titre d'une nouvelle affection.

Les conditions détaillées ci-après sont cumulatives :

La demande

L'initiative revient au fonctionnaire. Il doit présenter la demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à son employeur accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Afin de faciliter cette démarche, [un modèle de formulaire de demande de temps partiel thérapeutique](#) comprenant ce certificat médical est proposé en annexe de la circulaire du 15 mai 2018.

La circulaire recommande d'anticiper le plus possible le dépôt de la demande, de sorte que la décision de l'employeur puisse intervenir avant la reprise ou avant la fin de la période de temps partiel thérapeutique en cours, en cas de prolongation.

L'avis du médecin traitant accompagnant la demande

Le médecin traitant examine le fonctionnaire et rend un avis sur sa capacité à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique, au regard des deux critères fixés par la loi :

- Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le médecin traitant est invité à se prononcer également sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire, dans la limite d'un mi-temps. Lorsque la demande de temps partiel thérapeutique est effectuée en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le médecin traitant se prononce aussi sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique.

Pour faciliter cette appréciation, le médecin traitant peut utilement se rapprocher du médecin de prévention. L'employeur peut également fournir un descriptif des missions du fonctionnaire et des tâches effectuées par lui.

Le médecin traitant remet au fonctionnaire le certificat médical, le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique ainsi que les pièces médicales sous pli confidentiel à l'attention du médecin agréé.

L'avis du médecin agréé

L'employeur saisit un médecin agréé. De la même manière que le médecin traitant, le médecin agréé examine le fonctionnaire et indique si l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique est justifié. Il se prononce également sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire ainsi que sur la durée de la période, si la demande est en lien avec un congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le médecin agréé transmet ensuite à l'employeur, le formulaire sur lequel figurent l'avis du médecin traitant et son avis, concordant ou non. Lorsque son avis ne concorde pas avec celui du médecin traitant, il joint à cet envoi ses conclusions médicales sous pli confidentiel qui ne peut être ouvert que par un médecin.

La concordance des avis médicaux

Avis favorables concordants : L'autorisation de temps partiel est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration (antérieurement, il fallait soumettre la demande au comité médical).

Avis des médecins discordants : le comité médical ou la commission de réforme doivent être saisis par l'employeur.

Le caractère non concordant des avis médicaux s'apprécie tant au regard de la justification médicale du temps partiel thérapeutique, que de la durée de la période de temps partiel thérapeutique (en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service) ou de la quotité de temps de travail préconisée.

L'intervention du comité médical ou de la commission de réforme

Le comité médical ou la commission de réforme (quand le temps partiel thérapeutique fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service) sont saisis par l'employeur uniquement lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.

Le comité médical ou la commission de réforme rendent leur avis sur la base des mêmes critères que ceux sur lesquels le médecin traitant et le médecin agréé se sont prononcés.

En cas d'avis défavorable du comité médical, l'agent peut faire appel au comité médical supérieur.

Malgré la possibilité de saisir directement un médecin agréé, le secrétariat des Instances Médicales accepte toujours d'instruire les dossiers pour l'octroi ou la prolongation d'un temps partiel thérapeutique quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.

Les employeurs ont donc le choix entre la saisine d'un médecin agréé ou la saisine des instances médicales pour le traitement de cette demande. Dans la première hypothèse votre attention est attirée sur la nécessité de bien comptabiliser toutes les périodes de TPT accordées au cours de la carrière de l'agent. En effet, s'il a déjà bénéficié de la durée maximale de TPT, il devra produire au médecin agréé toutes les pièces permettant de démontrer que cette nouvelle demande est déposée au titre d'une autre affection que la ou les précédentes.

La décision de l'employeur

Il revient à l'administration de se prononcer in fine sur la demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présentée par le fonctionnaire. Celle-ci se prononce au vu du formulaire-type de demande comportant les avis du médecin traitant et du médecin agréé, accompagnés, en cas d'avis divergents, de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme.

Les avis médicaux sont donnés à titre consultatif, l'autorité territoriale n'est donc pas liée. Elle doit apprécier la demande au regard de ces avis.

La décision de refus de temps partiel thérapeutique est une décision administrative défavorable qui doit être motivée (art. L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Lorsqu'il a pris sa décision, l'employeur en informe le fonctionnaire ainsi que le médecin agréé et, le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme. Il est également souhaitable d'en informer le médecin de prévention.

La décision rendue par l'employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Cas particulier de la coexistence de deux demandes : demande de temps partiel thérapeutique et reprise d'activités après un congé de maladie ordinaire de plus d'un an consécutif, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée.

Après un congé de maladie ordinaire de plus de 12 mois consécutifs, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions que s'il est reconnu apte, après examen d'un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Le fonctionnaire peut demander, en même temps que cette reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique. L'employeur devra saisir le comité médical départemental qui sollicitera l'avis du médecin agréé sur les deux demandes. Dans cette hypothèse, l'employeur est lié par l'avis du comité médical.

DUREE ET QUOTITE DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé selon les modalités de durée et de quotité suivantes :

	Durée et périodicité	Quotité
Après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée	1 an maximum par affection, par période de 3 mois	Celles prévues pour le temps partiel sur autorisation (de 50 % à moins de 100 %)
Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service	1 an maximum par accident ou maladie professionnelle, par période allant jusqu'à 6 mois	

La durée maximale d'un an de temps partiel thérapeutique s'apprécie au regard de l'affection ayant justifié l'octroi du congé de maladie précédant immédiatement la reprise en temps partiel thérapeutique. Le médecin agréé apprécie le type d'affection et détermine si l'agent a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au titre de cette affection.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet et relevant du régime spécial de sécurité sociale, la quotité de travail autorisée s'entend par référence à la quotité de travail définie pour l'emploi à temps non complet. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le fonctionnaire pourra être autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique pour une quotité correspondant au minimum à la moitié de la durée hebdomadaire globale des emplois occupés (RM S n°05622 du 14 juin 2018).

Un congé pour invalidité temporaire imputable au service lié à une rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique. Le juge considère en effet que la rechute qui intervient après consolidation constitue à cet égard un nouvel accident de service (CE n° 322757 du 01/12/10).

Contrairement à ce qui est prévu en matière de congé de longue durée, pour le temps partiel thérapeutique la notion d'affection doit s'entendre au sens strict, par exemple, différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes.

A défaut de précision par le législateur, le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation prévue par le statut général des fonctionnaires.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé, de quelque nature que ce soit (sauf congé de maternité, de paternité et congé pour adoption qui suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel), la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue et prend fin à son terme normal. En revanche, si l'agent n'a pas épuisé l'intégralité de son droit à temps partiel thérapeutique, les droits au renouvellement de cette période demeurent à l'issue de ce congé.

Au terme de la période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend son service à temps plein sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

Si le fonctionnaire ne peut reprendre le service à temps plein, et qu'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit, par exemple s'il justifie être en situation de handicap.

SITUATION DE L'AGENT

Rémunération

Quelle que soit la quotité accordée, l'agent conserve l'intégralité de son traitement, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la NBI.

Les primes et indemnités sont calculées au prorata de sa durée effective de service (circulaire du 15 mai 2018).

Si, pendant son temps partiel thérapeutique, l'agent est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service, il sera rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Situation administrative

La circulaire du 15 mai 2018 précise que les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- ↳ la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- ↳ la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite ;
- ↳ l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

REINTEGRATION

A la fin de la période de temps partiel thérapeutique, l'agent est réintégré à temps plein.

Le fonctionnaire reconnu inapte temporairement ou définitivement à exercer ses fonctions peut demander à bénéficier d'une adaptation de son poste de travail ou d'un changement de poste, ou, le cas échéant, d'un reclassement dans un emploi d'un autre cadre d'emplois dans les conditions (article 81 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le fonctionnaire peut être maintenu en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou pour accident ou maladie imputable au service à condition que ses droits ne soient pas épuisés.

Les agents relevant du régime général

Relèvent du dispositif de temps partiel thérapeutique prévu par les dispositions du régime général de sécurité sociale :

- ↳ les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires
- ↳ ainsi que les agents contractuels

Ces agents bénéficient des dispositions des articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale. Ainsi, immédiatement après un arrêt de travail complet, ils ont la possibilité d'une reprise à temps partiel pour des raisons thérapeutiques pour une durée maximale d'un an. Les indemnités journalières peuvent ainsi être maintenues malgré la reprise du travail.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2012 a instauré, au régime général, un second cas de temps partiel thérapeutique, sans exiger que la période de temps partiel soit immédiatement précédée d'un arrêt de travail complet.

Cela concerne les assurés qui, atteints d'une affection de longue durée, ne peuvent poursuivre leur activité à temps complet en raison de cette affection : ils peuvent être placés, dans les mêmes conditions, en temps partiel thérapeutique.

PROCEDURE

L'octroi du temps partiel thérapeutique est prononcé par le médecin conseil de la CPAM, pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.

L'autorité territoriale prend un arrêté de reprise du travail à temps partiel.

Le comité médical doit être consulté pour l'aptitude à la reprise après un congé de maladie ordinaire de plus de 12 mois consécutifs ou un congé de grave maladie (RM S n° 634 du 11/07/02).

SITUATION DE L'AGENT

Rémunération

L'agent perçoit la rémunération correspondant à sa quotité de temps de travail à temps partiel, versée par l'employeur, tandis que la sécurité sociale octroie des indemnités journalières en complément. Voir les possibilités de subrogation avec l'organisme.